



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/ICFB-2018 - 01

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOHEM

GAEC DILLY

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté de dérogation à distance délivré le 6 décembre 2010 au GAEC DE LA LYS pour l'élevage bovin qu'il exploite au 23, rue principale à COYECQUES ;

VU l'arrêté de dérogation à distance délivré le 16 mars 2015 au GAEC DILLY pour l'élevage bovin qu'il exploite sur 2 sites à DOHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 21 juillet 2017 du GAEC DILLY à DOHEM ;

VU la preuve de dépôt 20170422 délivrée le 29 août 2017 au GAEC DILLY pour l'augmentation de l'élevage laitier situé à DOHEM et la reprise de 2 sites de l'exploitation agricole du GAEC DE LA LYS situés sur la commune de COYECQUES ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 27 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Formation Restreinte pour les Drogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 30 novembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des effectifs sur le site principal ne nécessite pas de nouvelle construction de bâtiment d'élevage ;

CONSIDÉRANT que le bloc de traite sera éloigné et sa capacité sera renforcée ;

CONSIDÉRANT que l'atelier de bovins à l'engraissement sera diminué ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de stockages des effluents et une partie des logements du site de COYECQUES seront désaffectés ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de délocaliser une partie des animaux sur les sites de COYECQUES et dont une partie à distance réglementaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC DILLY, représenté par Messieurs DILLY, dont le siège social est situé 1 rue de la Creuse - Hameau de Maisnil à DOHEM, est autorisé à procéder à l'exploitation de ses ateliers de vaches laitières et de bovins à l'engraissement à cette même adresse et sur la commune de COYECQUES, situés à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ :

La capacité maximale de l'élevage est de 114 vaches laitières, la suite et 75 bovins à l'engraissement.

Les effectifs de l'atelier d'élevage relevant de la rubrique 2101-3 (vaches allaitantes) restent inférieurs au seuil déclaratif.

ARTICLE 3 -IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES ANIMAUX :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 21 juillet 2017. Les animaux sont répartis de la façon suivante :

Sur la commune de DOHEM :

- Le site principal**, 1 rue de la Creuse accueille les vaches laitières ;
- Le site 2**, rue de la Creuse loge des bovins à l'engraissement ;
- Le site 3**, rue Principale est affecté uniquement au stockage de paille ;

Sur la commune de COYECQUES :

Le site 4, 23 rue Principale et **le site 5**, rue de la Voie du Moulin, sont destinés aux génisses de renouvellement et à une partie des bovins à l'engraissement.

ARTICLE 4 - MODE D'EXPLOITATION :

Les vaches laitières sont en aire paillée et couloir d'alimentation raclé. Les effluents raclés sont collectés et stockés dans une fosse enterrée circulaire et couverte.

Les veaux, les génisses et les bovins à l'engraissement des différents sites sont en aires paillées intégrales.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

ARTICLE 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x10 postes.

Une isolation phonique du bloc de traite est réalisée et la pompe à vide est localisée dans un bâtiment clos afin de réduire les nuisances sonores.

ARTICLE 6 - PROTECTION INCENDIE :

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Sur le site 3, le bâtiment de stockage de fourrage est fermé, côté tiers, par un mur coupe feu d'au moins 2 mètres de haut terminé par un bardage.

Sur le site 4, la quantité de paille stockée dans le bâtiment correspond aux besoins des animaux logés sur place.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES SITES :

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage des effluents et des silos.

ARTICLE 8 :

Les aires paillées B8 et B9 situées dans les dépendances du site 2 sont destinées uniquement à la mise en quarantaine d'animaux ; la présence d'animaux y est ponctuelle.

ARTICLE 9 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE :

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 - DÉSAFFECTATION :

Sur le site 4 de COYECQUES, la fumière, la fosse et les logements (B47, 48 et 49) sont désaffectés conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de dérogation à distance délivré le 16 mars 2015 au GAEC DILLY et l'arrêté de dérogation à distance du 6 décembre 2010 au GAEC de la Lys.

ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DOHEM. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de DOHEM.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- GAEC DILLY
- Sous-Préfecture de ST-OMER
- Mairie de DOHEM
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono

